

Monsieur **ELIE MARGAN**
5 CHEMIN DE BIZET
84510 CAUMONT SUR DURANCE

AUTORISATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE (Comprenant ou non des démolitions)

Délivrée par le Maire de la commune de AVIGNON

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		
Référence du dossier : PC 84007 22 00164		
Demande du :	12/10/2022 affichée en Mairie le : 17/10/2022	
Par :	Monsieur ELIE MARGAN	Surface de plancher créée par le projet : 0 m ² Surface de plancher totale : 0 m ²
Demeurant à :	5 CHEMIN DE BIZET 84510 CAUMONT SUR DURANCE	
Pour des travaux de :	APPORT DE SEDIMENT SUR PARCELLES AGRICOLES POUR LES ENRICHIR.	
Sur un terrain sis :	BOMPAS MFT Cadastré : BV76, BV60	

Le Maire,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme,
Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L. 621-31, L. 632-1 et suivants, L. 621-27,
Vu le plan local d'urbanisme en vigueur,
Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le porter à connaissance relatif au plan de prévention risques inondation de la Durance de novembre 2017,
- Vu l'avis du SDIS 84 - Groupement Grand Avignon en date du 02 novembre 2022,
Vu l'avis de la DDT VAUCLUSE - SPUR - Unité Prévention des Risques en date du 02 novembre 2022,
Vu l'avis de l'ASA DES CANAUX DE LA PLAINE D'AVIGNON en date du 08 novembre 2022,
Vu l'avis de l'UDAP DU VAUCLUSE en date du 08 novembre 2022,
Vu l'avis du PIPELINE O. T. A. N. TRAPIL en date du 28 novembre 2022,
Vu l'avis de l'architecte conseil CAUE,
Vu la consultation de GRT GAZ en date du 6 décembre 2022,

AVIGNON

Ville d'exception

Vu la consultation du Grand Avignon services techniques en date du 24 octobre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : la demande de permis de construire susvisée est accordée.

ARTICLE 2: En application de l'article L.425-14 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée ne pourra être mis en œuvre avant soit :

- . la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 du code de l'environnement ;
- . la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article.

ARTICLE 3: Conformément à l'avis de l'architecte conseil CAUE, les haies préexistantes en périphérie seront maintenues.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Fait à AVIGNON, le

17 FEV. 2023

Pour le Maire, par délégation,

Le Directeur Général des Services



ERIC GRIGARD

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an, selon l'article R.424-21, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TAXE D'AMENAGEMENT : le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale, dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'Etat.

TAXE D'URBANISME : le projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'Etat.

PARTICIPATION PFAC : la présente autorisation d'urbanisme est susceptible d'être le fait d'une participation PFAC établie par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

RISQUE SISMIQUE : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

REGLEMENTATION THERMIQUE : lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation thermique devra être jointe.